



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2024-033

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2024-02-06-00001 - Décision n°2024-02-ARS-MAY portant rejet de de la demande de création d'une officine de pharmacie (3 pages)

Page 3

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2024-02-12-00001 - Arrêté n°2024-SG-DEETS-070 portant création et composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) de Mayotte (4 pages)

Page 7

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2024-02-14-00001 - Arrêté n°2024-CAB-74 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 12

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-02-06-00001

Décision n°2024-02-ARS-MAY portant rejet de de
la demande de création d'une officine de
pharmacie

**DECISION n° 2024/ 02 /ARS-MAY
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 5125-3 et suivants, L 5511-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants,
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64,
- Vu le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte,
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à la Réunion et à Mayotte,
- Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n°19BX03580 du 03 mars 2022,
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°463752 du 02 juin 2023,
- Vu la demande présentée le 16 juillet 2023 par M. Samir CHARAFOUDINE, pour la Pharmacie des orchidées, et enregistrée le 29 août 2023 au vu de l'état complet du dossier,
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte rendu le 16 octobre 2023,
- Vu l'avis de la délégation Réunion/Mayotte du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens rendu le 23 novembre 2023, en application de l'article R 5125-2 du code de santé publique,
- Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) réputé rendu le 18 novembre 2023 en application de l'article R 5125-2 du code de santé publique,



Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de l'ARS concernant les accès et aménagements de l'officine de pharmacie daté du 1^{er} décembre 2023,

Considérant que le Conseil d'Etat, dans sa décision du 02 juin 2023 a annulé partiellement l'arrêt de la CAA de Bordeaux du 03 mars 2022, et a enjoint l'Agence Régionale de Santé de réexaminer la demande de la pharmacie des Orchidées sollicitant l'autorisation de créer une officine de pharmacie ;

Considérant que selon l'article L 5125-3 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine par voie de création est autorisée si les conditions démographiques prévues au 2° de l'article L.5125-3 du code de la santé publique sont réunies, et si elle permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune, d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1 du même code ;

Considérant qu'au dernier recensement établi par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 publié au journal officiel, la commune de Dzaoudzi compte une population municipale de 17 831 habitants ;

Considérant que l'article L 5511-3 du code la santé publique prescrivant une officine supplémentaire par tranche entière de 7 000 habitants recensés permet l'implantation de deux officines de pharmacie sur la commune de Dzaoudzi ;

Considérant que la création sollicitée se situe sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir, dans un quartier situé au sud-ouest de la ville et délimité ainsi, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la D9 prolongée par la rue Talaka, à l'est par la CCD15, à l'ouest par le littoral et intégrant la presqu'île de Dzaoudzi et au sud par la limite communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant qu'au regard des éléments techniques fournis, les locaux de la nouvelle officine ne remplissent pas les conditions d'accessibilité et d'aménagement mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que dans le quartier tel qu'il est défini, au sein duquel la création est sollicitée, la population résidente est déjà desservie par une pharmacie dite « de petite-terre » ou encore dite « de Labattoir », située à 263 mètres du lieu d'implantation choisi ;



Considérant que les projets de construction de logements individuels et collectifs en cours ou récemment achevés sur Dzaoudzi invoqués par le demandeur, qui sont pour la quasi-totalité d'entre eux en dehors du périmètre du quartier de desserte, ne permettent pas d'attester d'une évolution démographique prévisible ou avérée suffisante au sein dudit quartier ;

Considérant que les conditions d'installation de la nouvelle officine ne sont pas de nature à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la création sollicitée ne permet pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par M. Samir CHARAFOUDINE en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de SELARL, dénommée « Pharmacie des orchidées », dans un local sis 13 rue du four à chaux, 97615 Dzaoudzi-Labattoir **est rejetée**.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois, gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 4 Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'application de la présente décision.



Olivier BRAHIC
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte
Fait à Mamoudzou, le 6 février 2024



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr

Maescha dé Unono*
"La vie, c'est la santé!"



Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2024-02-12-00001

Arrêté n°2024-SG-DEETS-070 portant création et
composition du Comité Régional d'Orientation
des Conditions de Travail (CROCT) de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE n°2024-SG-DEETS-070 du 12 février 2024

**Portant création et composition
du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)
de Mayotte**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.4641-1 à L.4641-4 ;

VU les articles R.4641-15 à R.4641-22 du Code du Travail relatifs aux missions et à la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) ;

VU la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

VU le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA, Inspecteur général des affaires sociales, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte (DEETS) à compter du 1er février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEETS-403 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte ;

VU les propositions des organisations d'employeurs ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Mayotte ;

Arrête :

Article 1^{er}: Le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) de Mayotte est composé des membres suivants ;

- **Président du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de Mayotte**
 - Le préfet de Mayotte ou son représentant

- **Collège de représentants des administrations régionales de l'Etat :**
 - Le Directeur de la DEETS ou son représentant et 3 autres membres de la DEETS,
 - Le Directeur de l'ARS ou son représentant,
 - Le Directeur de la DEALM ou son représentant

- **Collège de représentants des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national** (titulaires et suppléants)

Représentants des employeurs ;

TITULAIRES

Medef
Carla BALTUS
Emmanuel CLERC
El Farouck MOUSTOIFA

CPME
MAOULIDA Houzali
HOUSSEIN Ali

U2P

ALI Safi

FDSEA

Mme Nazou TCHAKE

SUPPLEANTS

Frédéric TURLAN
Samira AIT
Audrey POLETTI

Pas de désignation

MADI Zakaria

Pas de désignation

Représentants des salariés ;

CFDT

SAIDALI Anrafa
SAINDOU Somo Saoudati

Pas de désignation

CGT-Ma

MADI MOIDJOU MOI

YOUSOUFFOU Echa

ATTOUMANI MARI Ben Achou

HOUSSAMOUDINE KAMALDDINE

CGT-FO

ABDOUL WASSION Arkaddine
BOURA- KELDI Zabibo

Pas de désignation

CFE CGC

Florence CANIPAROLI

BOINA N'DAKA Tassilima

▪ **Collège des organismes régionaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention**

- Le Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM) ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) ou son représentant ;
- Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- Le directeur du comité régional de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB – Départements d'outre-mer) ou son représentant ;

▪ **Collège de personnalités qualifiées**

Personnes physiques

- **Docteur Edouard FOLTZER** du service de médecine du travail de Mayotte (MEDETRAM) ;
- **M. Nassem ZIDINI**, Directeur du service de médecine du travail de Mayotte (MEDETRAM) ;
- **M. Maenze SOALIHI**, Responsable pôle prévention, Ergonome, Psychologue clinicien, service de médecine du travail de Mayotte (MEDETRAM) ;
- **Docteur Christian GUIVARC'H**, Médecin du Centre de médecine interministériel du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- **Mme Anouchka LE TIRANT**, Infirmière d'Etat, Centre de médecine interministériel du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- **M. Chamsiddine KALIHINI**, Responsable du Centre de Gestion en charge de l'amélioration des conditions de travail, à la prévention de l'altération de la santé des agents du CDG976 et des collectivités et établissements publics affiliés au CDG de Mayotte ;
- **M. Charles-Henri MANDALLAZ**, Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie de Mayotte (UMIH 976), en son absence M. FRANK IBANEZ, Membre du bureau de l'UMIH976 ;

- **M. Kamaldine ATTOUMANI**, Président de la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Mayotte (CRESS)

Personnes morales

- **Le Conseil cadial de Mayotte**, représenté par **M. Mahamoudou HAMADA SAANDA, Grandi Cadi de Mayotte**
- **Le Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte (CESEM)**, représenté par **M. Abdou DAHALANI, Président**

Article 3 : Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet, Délégué du Gouvernement



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 14 févr. 2024 12:11:33 GMT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens »

a
c
c
e
s
s
i
b
l
e

p
a
r

l
e

s
i
t
e

i
n
t
e
r

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2024-02-14-00001

Arrêté n°2024-CAB-74 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Dzaoudzi, le 14 février 2024

ARRÊTÉ N° 2024-CAB – 74

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L 242 - 8 et R 242-8 à R 242 - 14 relatif aux dispositifs de captation d'images installées sur des aéronefs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 30 janvier 2024 portant nomination de M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DIRCAB-059 du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu la demande formulée le 09 février 2024 par le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant une recrudescence des vols, vols avec violences, vols en réunion et dégradations de biens dans le secteur considéré depuis le début de l'année 2024 ;

Considérant les violences organisées contre les forces de l'ordre notamment le 6 février 2024 au quartier DISMA à Kawéni où les forces de l'ordre se sont fait caillasser profitant d'une manifestation ;

Considérant les affrontements récurrents entre des bandes rivales notamment le 1^{er} février 2024 durant lesquels les lycéens de Bamana et les collégiens de M'Gombani ont été victimes de violences ;

Considérant le contexte de tension sociale actuel, débuté le 22 janvier 2024, occasionnant des barrages repris par des délinquants qui agressent tant les manifestants que les usagers de la route ;

Considérant les nombreuses attaques contre les automobiles, victimes de jets de pierre ;

Considérant le féminicide commis le 09 janvier 2024 par un auteur violent résidant le quartier de M'Tsapéré ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées, pendant la seule durée de l'opération, sur les lieux surveillés est strictement limitée au plan joint en annexe et où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération. Au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés, qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la police nationale sont autorisés pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol du 16 février 2024 au 15 avril 2024 dans le cadre des opérations de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et des affrontements entre bandes rivales.

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe : les secteurs de Mamoudzou centre, Tsoundzou I et 2, Kwalé, Passamainty, Doujani, M'Tsapéré, Cavani, Kawéni, Vahibé et Les Hauts Vallons.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à deux caméras sur un aéronef télé-piloté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien DJOUF



Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97 600 Mamoudzou



